

Autorité des marchés financiers c. Robert

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-027

DÉCISION N° : 2022-027-001

DATE : Le 28 novembre 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

JOCELYN ROBERT domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

LES ASSURANCES GAUCHER ET ROBERT INC. personne morale légalement constituée, ayant son siège au 227, boulevard Cartier, Beloeil (Québec) J3G 3R2

et

7081898 CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au [...], Montréal (Québec) [...]

Parties intimées

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 475-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1

et

GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENT INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1720, rue de la Sidbec Trois-Rivières (Québec) G8Z 4H1

et

MÉLANIE ROBERT, domiciliée et résidant au [...], McMasterville (Québec) [...]

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de la *Loi sur les valeurs mobilières*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimé Jocelyn Robert détient un certificat émis par l'Autorité dans les catégories de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes. Il est également inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective⁴.

[3] À titre de représentant en assurance de personnes, l'intimé Jocelyn Robert est rattaché au cabinet intimé 7081898 Canada inc., un cabinet en assurance de personnes inscrit auprès de l'Autorité⁵ dont il est le dirigeant responsable et le seul représentant⁶.

[4] L'intimé Jocelyn Robert est l'unique administrateur, le seul actionnaire et le dirigeant responsable de l'intimé Les assurances Gaucher et Robert inc.⁷, un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes⁸. L'intimé Jocelyn Robert est aussi le seul représentant rattaché à ce cabinet⁹. Le 20 décembre 2012, le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. s'est vu imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ par le Tribunal, et ce, pour avoir fait défaut de traiter la plainte d'une cliente¹⁰.

[5] Par ailleurs, l'intimé Jocelyn Robert exerce ses fonctions de représentant de courtier en épargne collective auprès du mis en cause Groupe Cloutier investissements inc.¹¹.

[6] Le mis en cause Inter-Groupe Assurances inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages¹². Bernard Laporte est le dirigeant responsable de ce cabinet. L'intimé Jocelyn Robert a été rattaché à ce cabinet du 25 août au 28 octobre 2022¹³.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-7.

⁶ Pièce D-8.

⁷ Pièce D-6.

⁸ Pièce D-4.

⁹ Pièce D-5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Assurances Gaucher et Robert inc.*, 2012 QCBDR 145.

¹¹ Pièce D-1.

¹² Pièce D-9.

¹³ Pièce D-10.

[7] La mise en cause Mélanie Robert est la fille de l'intimé Jocelyn Robert. Elle a détenu un certificat émis par l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages du 24 décembre 2014 au 1^{er} octobre 2019¹⁴. Elle n'est toutefois plus autorisée à exercer dans cette discipline, et ce, à la suite d'une décision rendue à son égard, le 29 juin 2020, par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹⁵. Mélanie Robert aurait travaillé à titre « d'adjointe » de l'intimé Jocelyn Robert lorsque celui-ci exerçait ses activités professionnelles au sein du cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. et au sein du cabinet mis en cause Inter-Groupe Assurances inc.

[8] Le 18 novembre 2022, dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir diverses ordonnances à l'encontre des intimés.

[9] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁶ qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, et ce, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[10] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁷.

[11] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue les 22, 23 et 25 novembre 2022.

[12] Durant cette audience, l'Autorité a amendé et ré-amendé sa demande.

[13] Des copies de la demande ré-amendée de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

[14] L'Autorité allègue de nombreux et graves manquements apparents de la part de l'intimé Jocelyn Robert aux articles 14, 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 8 et 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁸, ainsi que des actes contraires à l'intérêt public, en particulier :

- l'intimé Jocelyn Robert aurait manqué à un engagement souscrit envers l'Autorité le 13 octobre 2022¹⁹;
- il aurait fourni des informations fausses ou trompeuses à de nombreux clients concernant leur couverture d'assurance, incluant de fausses confirmations de

¹⁴ Pièce D-11.

¹⁵ Pièce D-12.

¹⁶ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

¹⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 5

¹⁹ Pièces D-16 et D-17.

polices d'assurance, et en étant ainsi responsable de découverts de couverture d'assurance pour plusieurs clients²⁰;

- il aurait refusé de collaborer avec l'Autorité et avec le cabinet mis en cause Inter-Groupe Assurances inc., avec lequel il a été rattaché à la suite de l'engagement susmentionné envers l'Autorité²¹;
- il manquerait de probité et poursuivrait des activités de représentant en assurance de dommages alors qu'il n'est plus rattaché, depuis le 28 octobre 2022, au cabinet mis en cause Inter-Groupe Assurances inc.²² et qu'il ne peut donc exercer légalement aucune activité en assurance de dommages.

[15] De plus, l'Autorité allègue que le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. a commis de graves manquements apparents aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment en ne veillant pas à ce que son dirigeant responsable et employé - en l'occurrence Jocelyn Robert - agisse conformément à la loi et à ses règlements et en ayant été essentiellement utilisé par l'intimé Jocelyn Robert comme instrument pour commettre les nombreux manquements et actes contraires à l'intérêt public qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[16] L'Autorité soutient qu'il est urgent pour le Tribunal de prononcer un ensemble d'ordonnances visant à empêcher, durant l'enquête, l'intimé Jocelyn Robert de poursuivre les activités apparemment illicites susmentionnées afin qu'il ne cause des dommages irréparables, notamment aux clients des cabinets intimés Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc., dont il est le dirigeant responsable. L'Autorité demande aussi au Tribunal de prononcer des ordonnances visant essentiellement à protéger le public pendant l'enquête et, en particulier, toutes les personnes qui sont susceptibles de faire affaires avec les intimés, le tout afin de maintenir la confiance des consommateurs dans l'intégrité du secteur financier.

[17] Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable²³.

[18] Pour effectuer son analyse, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou/et des actes apparents contraires à l'intérêt public?

²⁰ Pièces D-24, D-28 à D-38.

²¹ Pièces D-27 et D-30.

²² Pièce D-39 et D-46.

²³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 3, art. 115.1.

2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventives, protectrices et conservatoires qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[19] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer un ensemble d'ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire, à savoir :

- ordonner à l'intimé Jocelyn Robert de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié ou inscrit auprès de l'Autorité;
- suspendre les certificat d'exercice et inscription que l'intimé Jocelyn Robert détient auprès de l'Autorité;
- ordonner à l'intimé Jocelyn Robert de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres en épargne collective au chef de la conformité du mis en cause Groupe Cloutier investissement inc.;
- suspendre les inscriptions du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet intimé 7081898 Canada inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité;
- autoriser l'Autorité à prendre possession de tous les dossiers clients du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet intimé 7081898 Canada inc., ainsi que de leurs listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des leurs activités, incluant les registres de comptes séparés, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;
- ordonner aux intimés de collaborer à la remise des dossiers clients à l'Autorité;
- confier au cabinet mis en cause Inter-groupe Assurances inc. les dossiers clients, livres et registres du cabinet intimé 7081898 Canada inc. ainsi que ceux du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc., et ce, afin que leur clientèle puisse continuer d'être desservie durant l'enquête de l'Autorité;
- autoriser l'Autorité à communiquer directement avec les assureurs, ayant contracté avec les cabinets intimés, les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais.

ANALYSE

Question n° 1: La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers ou/et des actes apparents contraires à l'intérêt public?

[20] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre de nombreux et graves manquements apparents de la part des intimés Jocelyn Robert et Les assurances Gaucher et Robert inc. aux articles 14, 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles aux articles 8 et 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ainsi que des actes apparents contraires à l'intérêt public.

[21] Le Tribunal souligne que l'intimé Jocelyn Robert est le seul des trois intimés qui soit une personne physique. Il est donc au cœur de la présente affaire puisqu'il est le dirigeant responsable et qu'il exerce un contrôle effectif sur le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. et sur le cabinet intimé 7081898 Canada inc. Il est aussi le seul représentant en assurance rattaché à ces cabinets.

[22] La preuve démontre que l'intimé Jocelyn Robert détient un certificat émis par l'Autorité dans les catégories de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes et qu'il est également inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective²⁴. Il exerce ses fonctions de représentant de courtier en épargne collective auprès du mis en cause Groupe Cloutier investissement inc.

[23] Le Tribunal précise que, dans le cadre de la présente affaire, les manquements reprochés aux intimés Jocelyn Robert et Les assurances Gaucher et Robert inc. se limitent à leurs activités dans le domaine de l'assurance. L'Autorité n'allègue pas de manquements de l'intimé Jocelyn Robert dans ses fonctions de représentant en épargne collective ni au mis en cause Groupe Cloutier investissement inc., au sein duquel il exerce ce type d'activités. De plus, l'Autorité n'allègue pas de manquements de la part du cabinet 7081898 Canada inc.

[24] La preuve présentée au Tribunal indique qu'une enquête de l'Autorité a été amorcée à l'égard des activités des intimés en octobre 2022 et que cette enquête se poursuit.

[25] Le Tribunal retient d'abord de cette preuve que l'intimé Jocelyn Robert aurait commis de nombreux manquements à un engagement - souscrit le 13 octobre 2022 - envers l'Autorité²⁵, qu'il aurait commis et continuerait de commettre des manquements apparents à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en exerçant l'activité de représentant en assurance sans être rattaché à un cabinet depuis le 28 octobre 2022 et qu'il aurait affirmé à au moins un de ses clients avoir l'intention de poursuivre ses activités de représentant en assurance même en sachant qu'il n'est plus autorisé à le faire²⁶.

²⁴ Pièce D-1.

²⁵ Pièce D-16.

²⁶ Pièce D-39.

[26] Cet engagement pris envers l'Autorité par Jocelyn Robert, à titre de représentant en assurance et à titre de dirigeant responsable du cabinet Les assurances Gaucher et Robert inc., aurait été pris en raison des nombreux problèmes identifiés lors d'au moins une inspection antérieure effectuée par l'Autorité. En particulier, le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. aurait connu des « enjeux importants de service à la clientèle »²⁷, et ce, notamment en matière de délai et de difficultés pour la clientèle à rejoindre son seul représentant inscrit, soit l'intimé Jocelyn Robert. À cet égard, le Tribunal note la décision qu'il a rendue, le 20 décembre 2012, à l'encontre du cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc., lequel s'est alors vu imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut de traiter la plainte d'une cliente²⁸.

[27] Le Tribunal souligne que par cet engagement, l'intimé Jocelyn Robert s'obligeait, à compter du 13 octobre 2022, à :

- n'exercer ses activités en assurance que par l'entremise du cabinet mis en cause Inter-Groupe assurances inc. et à n'effectuer aucune transaction par l'entremise du cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc.²⁹;
- demeurer rattaché au cabinet mis en cause Inter-Groupe assurances inc.³⁰;
- aviser sans délai l'Autorité advenant son détachement du cabinet Inter-Groupe assurances inc.³¹.

[28] De plus, par cet engagement, le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. se serait obligé, à compter du 13 octobre 2022, à ne plus exercer d'activités en assurance par l'entremise de l'intimé Jocelyn Robert et à ne plus rattacher aucun nouveau représentant en assurance³². Ainsi, à partir de la date susmentionnée, ce cabinet ne pouvait plus exercer aucune activité en assurance et n'aurait dû être utilisé par l'intimé Jocelyn Robert qu'à des fins de partage éventuel de commissions.

[29] Cet engagement aurait été accompagné d'un engagement parallèle du cabinet mise en cause Inter-Groupe assurances inc. et de son dirigeant responsable Bernard Laporte prévoyant le rattachement de l'intimé Jocelyn Robert à ce cabinet, à titre de représentant en assurance, ainsi que sa supervision³³.

[30] Or, il appert de la preuve présentée par l'Autorité que, le ou vers le 28 octobre 2022, le dirigeant responsable du cabinet Inter-Groupe assurances inc. aurait décidé de détacher l'intimé Jocelyn Robert de ce cabinet, et ce, à la suite de la découverte de

²⁷ Pièce D-16, 6^e Considérant.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Assurances Gaucher et Robert inc.*, 2012 QCBDR 145.

²⁹ Pièce D-16, paragraphe 3.

³⁰ Pièce D-16, paragraphe 1.

³¹ Pièce D-16, paragraphe 2.

³² Pièce D-16, paragraphe 4.

³³ Pièce D-17.

nombreuses situations problématiques dans les dossiers et dans le comportement professionnel de l'intimé Jocelyn Robert, à savoir³⁴:

- de fausses confirmations de polices d'assurance auraient été transmises à des clients, et ce, alors que de telles polices n'auraient jamais été émises;
- une cliente qui se croyait couverte par une police d'assurance aurait été victime d'un sinistre lors d'un découvert de couverture d'assurance dont l'intimé Jocelyn Robert aurait été responsable;
- le refus ou l'omission par l'intimé Jocelyn Robert et par sa fille Mélanie Robert - dont il aurait utilisé les services comme « adjointe » - de faire usage de l'adresse, de l'image et du téléphone (permettant un enregistrement des conversations avec la clientèle) du cabinet Inter-Groupe assurances inc. auquel il était rattaché depuis le 13 octobre 2022³⁵.

[31] De plus, l'Autorité a présenté une preuve probante démontrant que - à la suite de ce détachement de l'intimé Jocelyn Robert du cabinet Inter-Groupe assurances inc., le ou vers le 28 octobre 2022, et en contravention avec les termes de l'engagement qu'il aurait pris envers l'Autorité le 13 octobre 2022 - Jocelyn Robert aurait poursuivi ses activités professionnelles en assurance. Ainsi, le 10 novembre 2022, l'enquête de l'Autorité révèle qu'il aurait rencontré et remis des documents d'assurance à un client³⁶. Il lui aurait même fait signer une autorisation de prélèvements automatiques afin de payer sa prime d'assurance. Qui plus est, lors de cette rencontre, l'intimé Jocelyn Robert aurait nié la reprise de sa clientèle par le cabinet Inter-Groupe assurances inc. le 13 octobre 2022 et aurait affirmé qu'il continuera d'assurer un service auprès de ses plus anciens clients, et ce, même s'il est conscient qu'il n'a plus le droit de contacter sa clientèle.

[32] De l'avis du Tribunal, cette preuve probante démontre non seulement un manquement apparent grave et délibéré de la part de Jocelyn Robert à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, mais aussi un manquement apparent grave et délibéré à un engagement formel pris envers l'Autorité, le 13 octobre 2022, un acte que le Tribunal considère comme étant contraire à l'intérêt public.

[33] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* établit que l'intimé Jocelyn Robert n'aurait plus été en mesure d'exercer aucune activité en assurance depuis le 28 octobre 2022, soit depuis qu'il ne serait plus rattaché au cabinet Inter-Groupe assurances inc. ni à aucun autre cabinet inscrit auprès de l'Autorité.

³⁴ Pièce D-30.

³⁵ Selon le dirigeant responsable du cabinet mis en cause Inter-Groupe assurances inc., l'intimé Jocelyn Robert continuerait à utiliser son propre téléphone pour communiquer avec ses clients, lesquels sont pourtant devenus - à la suite des engagements pris envers l'Autorité - des clients d'Inter-Groupe assurances inc.

³⁶ Pièce D-39. Ce client détiendrait deux polices d'assurance pour son entreprise Zukari.

[34] Au regard de l'intérêt public et en tenant compte des risques très importants que cette situation pourrait faire courir à ses clients, le Tribunal considère fort inquiétant les gestes susmentionnés qu'auraient délibérément posés l'intimé Jocelyn Robert ainsi que les intentions qu'il aurait exprimées de continuer d'agir dans l'illégalité. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Jocelyn Robert est un professionnel qui détient actuellement des inscriptions auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance et de représentant en épargne collective et qu'il est, de surcroît, le dirigeant responsable de deux cabinets d'assurance inscrits auprès de l'Autorité, soit le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. et le cabinet intimé 7081898 Canada inc.

[35] Les responsabilités actuellement assumées par l'intimé Jocelyn Robert sont considérables et le Tribunal ne peut prendre à la légère une affirmation du régulateur faite en cours d'enquête à l'effet que Jocelyn Robert poursuivrait actuellement dans l'illégalité la plus complète des activités de représentant en assurance auprès du public et qu'il indiquerait à sa clientèle qu'il a l'intention de continuer même s'il sait qu'il agit illicitement.

[36] Loin de rassurer le Tribunal, une preuve probante additionnelle présentée par l'Autorité démontre, qu'à la suite du rattachement de l'intimé Jocelyn Robert au cabinet mis en cause Inter-Groupe assurances inc. et à la suite du transfert des dossiers clients de cet intimé dans ce cabinet, son dirigeant responsable - Bernard Laporte - aurait découvert que l'intimé Jocelyn Robert aurait fourni des informations fausses ou trompeuses à de nombreux clients concernant leur couverture d'assurance - incluant de fausses confirmations de polices d'assurance - et qu'il aurait été responsable de découverts de couverture d'assurance pour plusieurs clients³⁷. Qui plus est, l'intimé Jocelyn Robert aurait refusé de collaborer avec l'Autorité et avec le cabinet mis en cause Inter-Groupe Assurances inc., avec lequel il fut rattaché à la suite de son engagement envers l'Autorité du 13 octobre 2022³⁸.

[37] À cet égard et à titre d'exemples, l'enquête de l'Autorité révèle notamment ce qui suit :

- l'intimé Jocelyn Robert aurait confirmé par courriel à son client Spa Di'Oro, le 5 octobre 2022, que l'assureur accusait du retard dans l'émission des polices d'assurance, mais que sa protection d'assurance était toujours en vigueur, et ce, alors que la police de ce client n'aurait pas été renouvelée par l'assureur le 24 septembre 2022³⁹;
- l'intimé Jocelyn Robert aurait transmis un courriel à son client Spa Gina Lyn, le 17 octobre 2022, indiquant que l'assureur accusait un retard dans l'émission des contrats d'assurance, mais que sa protection demeurait en vigueur, et ce, alors que la police de ce client aurait été échue depuis le 13 août 2022⁴⁰;

³⁷ Pièces D-24, D-28 à D-38.

³⁸ Pièces D-27 et D-30.

³⁹ Pièces D-31 et D-32.

⁴⁰ Pièce D-33.

- la fille de l'intimé Jocelyn Robert, la mise en cause Mélanie Robert, agissant comme son « adjointe » aurait transmis à un courtier, le 7 septembre 2022, les conditions de renouvellement de la couverture d'assurance de la cliente Clinique Bella Donna et lui aurait également transmis une confirmation de renouvellement de cette couverture, et ce, alors que la police d'assurance de cette cliente n'aurait pas été renouvelée et qu'aucune protection d'assurance n'aurait été en vigueur depuis le 8 septembre 2022⁴¹;
- la fille de l'intimé Jocelyn Robert, la mise en cause Mélanie Robert, agissant comme son « adjointe » aurait aussi transmis le 5 octobre 2022 aux clients Brosseau et Moquin une confirmation de renouvellement d'une assurance habitation, et ce, alors que cette police aurait été inexistante chez l'assureur⁴²;
- le client J. Lebrun aurait reçu une confirmation d'assurance de la part de l'intimé cabinet Les assurances Gaucher et Robert inc., le tout alors qu'aucune demande d'assurance n'aurait été transmise par ce cabinet et son seul représentant inscrit Jocelyn Robert. En raison de cette négligence, le cabinet Inter-Groupe assurances inc. aurait été obligé de transmettre à l'assureur une demande d'assurance, le 9 septembre 2022, et le client susmentionné aurait eu un découvert de couverture d'assurance pendant plus d'un mois⁴³.

[38] Par ailleurs, le Tribunal note que la mise en cause Mélanie Robert a détenu un certificat émis par l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages durant la période du 24 décembre 2014 au 1^{er} octobre 2019,⁴⁴ mais qu'elle n'est plus autorisée à exercer dans cette discipline, et ce, à la suite de décisions rendues à son égard, le 29 juin 2020, par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière⁴⁵. Or, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité, le Tribunal constate que l'intimé Jocelyn Robert aurait manifestement permis à sa fille Mélanie de s'impliquer de très près dans ses dossiers d'assurance alors qu'il exerçait ses activités au sein du cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. et au sein du cabinet mis en cause Inter-Groupe Assurances inc.

[39] La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité révèle qu'au moins 6 autres clients auraient subi des découverts de couverture d'assurance en raison de la négligence de l'intimé Jocelyn Robert, et ce, alors qu'il était rattaché au cabinet Inter-Groupe assurances inc., soit entre le 13 et le 28 octobre 2022. Fort heureusement, ce cabinet aurait trouvé un nouvel assureur pour ces clients, mais ceux-ci auraient néanmoins eu à subir des découverts de couverture d'assurance de plusieurs semaines⁴⁶.

⁴¹ Pièce D-35.

⁴² Pièce D-36.

⁴³ Pièce D-38.

⁴⁴ Pièce D-11.

⁴⁵ Pièce D-12.

⁴⁶ Pièce D-37.

[40] De l'avis du Tribunal, l'ensemble de cette preuve probante - présentée par l'Autorité - fait apparaître un portrait qui illustrerait, sous plusieurs angles, un manque apparent de probité de la part de l'intimé Jocelyn Robert de même que des manquements apparents aux articles 14, 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 8 et 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[41] Enfin, l'Autorité allègue et le Tribunal est d'avis que le cabinet intimé Les assurances Gaucher et Robert inc. a commis de graves manquements aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ne veillant pas à ce que son dirigeant et employé - en l'occurrence Jocelyn Robert - agisse conformément à la loi et à ses règlements et en étant essentiellement utilisé par l'intimé Jocelyn Robert comme instrument pour commettre les nombreux manquements apparents et actes apparents contraires à l'intérêt public susmentionnés.

[42] Les articles 14, 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 8 et 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* se lisent comme suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« **14.** Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

« **8.** Le représentant en assurance de dommages doit faire preuve de disponibilité.

9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité. »

[43] Pour le Tribunal, la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience tenue les 22, 23 et 25 novembre 2022 est d'autant plus troublante, au regard de la

protection de l'intérêt public, que l'intimé Jocelyn Robert aurait normalement dû recevoir, à titre de professionnel inscrit auprès de l'Autorité dans le domaine de l'assurance et de l'épargne collective, une formation poussée reliée à la réglementation financière qui inclut une connaissance des importantes obligations susmentionnées, incluant l'importance primordiale d'agir avec probité. À cet égard, le Tribunal est d'avis que faire parvenir à des clients des confirmations d'assurance manifestement fausses alors que ceux-ci sont en décuvert de couverture d'assurance constitue un geste qui est incompatible avec la probité.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause?

[44] Après avoir pris connaissance de la preuve probante présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable pour un nombre important de consommateurs s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause.

[45] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[46] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux clients des cabinets intimés Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. - dont l'intimé Jocelyn Robert est le dirigeant responsable - ainsi qu'à toutes les personnes qui sont susceptibles de faire affaires avec les intimés, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger, dans l'intérêt public, ces clients actuels et potentiels et afin de maintenir la confiance des consommateurs dans l'intégrité du secteur financier.

[47] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- l'Autorité lui a présenté une preuve probante de manquements apparents graves aux articles 14, 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 8 et 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et des actes apparents contraires à l'intérêt public de la part des intimés Jocelyn Robert et Les assurances Gaucher et Robert inc. ;
- l'enquête de l'Autorité continue, mais, fait fort inquiétant, révèle que l'intimé Jocelyn Robert poursuivrait illicitement des activités de représentant en assurance, et ce, en dépit du fait qu'il ne peut légalement exercer ces activités depuis le 28 octobre 2022. L'intimé Jocelyn Robert aurait même affirmé à sa clientèle, le 10 novembre 2022, qu'il continuera d'assurer un service auprès de

ses plus anciens clients, et ce, même s'il est conscient qu'il n'a plus le droit de les contacter;

- il apparaît donc essentiel pour le Tribunal d'intervenir de manière immédiate afin d'empêcher l'intimé Jocelyn Robert de poursuivre des activités apparemment illégales directement et/ou par l'entremise du cabinet Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet 7081898 Canada inc., dont il est actuellement le dirigeant responsable;
- par ailleurs, les manquements apparents susmentionnés et actes apparents contraires à l'intérêt public dévoileraient sous plusieurs angles, un manque apparent de probité de la part de l'intimé Jocelyn Robert. Le Tribunal rappelle que la probité est une qualité essentielle qui ne saurait être cloisonnée et qu'il est vital qu'elle soit présente chez tous les intervenants qui exercent des activités reliées au secteur financier. Or, l'intimé Jocelyn Robert, détient actuellement, en plus de ses inscriptions en assurance, une inscription de représentant en épargne collective et une clientèle reliée à ce secteur. Il apparaît donc également essentiel et urgent pour le Tribunal de prononcer des ordonnances de nature préventive, protectrice et conservatoire à l'égard de cette clientèle;
- il en est de même pour la clientèle du cabinet en assurance 7081898 Canada inc., dont l'intimé Jocelyn Robert est le dirigeant responsable, et ce même si ce cabinet intimé ne fait pas actuellement l'objet d'allégations de manquements de la part de l'Autorité;
- la preuve révèle que l'intimé Jocelyn Robert aurait refusé de collaborer avec l'Autorité et avec le cabinet mis en cause Inter-Groupe Assurances inc., auprès duquel il fut rattaché à la suite de son engagement pris envers l'Autorité du 13 octobre 2022. Qui plus est, ses agissements auraient causé de nombreux découverts de couverture d'assurance auprès de ses clients. Il apparaît donc urgent pour le Tribunal de lui ordonner de cesser immédiatement ses activités dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié ou inscrit auprès de l'Autorité et de lui ordonner de collaborer à la remise de tous ses dossiers clients et ceux des cabinets intimés - dont il est le dirigeant responsable - à une personne désignée par l'Autorité;
- par ailleurs, sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les intimés ne détruisent tout ou une partie de la documentation attestant de leurs manquements apparents, laquelle est actuellement en leur possession, dont la liste de leurs clients, ainsi que leurs dossiers et registres;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre qu'un nombre important de consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils pourraient actuellement ne détenir aucune couverture d'assurance dommages ou de tout autre type d'assurance souscrite par l'entremise des intimés;

- il apparaît essentiel pour le Tribunal d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables très importants que pourraient subir l'ensemble des consommateurs affectés par des activités illégales des intimés, en particulier dans le domaine des d'assurance. À cet égard, le Tribunal souligne que les dommages résultants de la matérialisation d'un sinistre alors qu'un consommateur qui se croit assuré ne l'est pas peuvent être considérables.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[48] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[49] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public et les clients du cabinet Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet 7081898 Canada inc. pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[50] Le Tribunal souligne que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés Jocelyn Robert et Les assurances Gaucher et Robert inc. auraient commis de graves manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 8 et 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ainsi que d'actes apparents contraires à l'intérêt public. Cette situation démontrerait un manque apparent de probité de la part de l'intimé Jocelyn Robert, laquelle est une qualité essentielle au maintien d'une inscription dans l'ensemble du secteur financier.

[51] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les ordonnances recherchées par l'Autorité en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* doivent aussi être prononcées immédiatement, et ce, afin de protéger le public, protéger les clients du cabinet mis en cause Groupe Cloutier investissement inc. et préserver la confiance dans l'intégrité du secteur financier.

[52] Les ordonnances que le Tribunal décide de prononcer dans le cadre de la présente affaire visent spécifiquement à :

- ordonner, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, à l'intimé Jocelyn Robert de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié ou inscrit auprès de l'Autorité :
- suspendre, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le certificat d'exercice en assurance de l'intimé Jocelyn Robert, portant le numéro 129055, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés

financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

- suspendre , en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les droits conférés par l'inscription en épargne collective de l'intimé Jocelyn Robert, portant le numéro 1795751, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de la sécurité financière devant le comité de discipline;
- ordonner, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, à l'intimé Jocelyn Robert de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres en épargne collective au chef de la conformité du mis en cause Groupe Cloutier investissement inc.;
- suspendre, en vertu de l'article 115 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'inscription du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc. et celle du cabinet intimé 7081898 Canada inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal.

[53] Ces ordonnances visent aussi, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que de l'article 127 de la *Loi sur la distribution :de produits et services financiers*, à :

- autoriser toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet intimé 7081898 Canada inc. (« les Lieux ») ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimes, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimes incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;
- ordonner aux intimes de collaborer à la remise des dossiers clients à la personne désignée par l'Autorité;
- confier au cabinet mis en cause Inter-groupe Assurances inc. les dossiers clients, livres et registres du cabinet intimé 7081898 Canada inc. ainsi que ceux du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc., et ce, afin que leur clientèle puisse continuer d'être desservie durant l'enquête de l'Autorité;

- autoriser l'Autorité à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;
- ordonner que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les Lieux, laquelle sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenue la plus rapprochée possible de la présente décision, et ce, afin de minimiser les risques que les intimés ou des tiers ne tentent de soustraire les dossiers, livres et registres susmentionnés à l'Autorité.

[54] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue les 22, 23 et 25 novembre 2022, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il y a lieu - dans l'intérêt public - de mettre essentiellement en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande ré-amendée de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés et des mises en causes afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet intimé 7081898 Canada inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal;

ORDONNE à l'intimé Jocelyn Robert de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié ou inscrit auprès de l'Autorité;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 129055 de Jocelyn Robert, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPEND immédiatement les droits conférés par l'inscription de Jocelyn Robert, inscription portant le numéro 1795751, pendant la durée de l'enquête

de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à une décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de la sécurité financière devant le comité de discipline;

ORDONNE à l'intimé Jocelyn Robert de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres en épargne collective au chef de la conformité du mis en cause Groupe Cloutier investissement inc.;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc. et du cabinet intimé 7081898 Canada inc. (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE aux intimés de collaborer à la remise des dossiers clients à la personne désignée par l'Autorité des marchés financiers;

CONFIE au cabinet mis en cause Inter-groupe Assurances inc. les dossiers clients, livres et registres du cabinet intimé 7081898 Canada inc. ainsi que ceux du cabinet intimé Les Assurances Gaucher et Robert inc., et ce, afin que leur clientèle puisse continuer d'être desservie durant l'enquête de l'Autorité;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, laquelle sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Les conclusions de la présente décision entrent en vigueur à la date de cette décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 22, 23 et 25 novembre 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N° 2022-027**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1;

Demanderesse

c.

JOCELYN ROBERT domicilié et résidant au
, Montréal (Québec)

et

**LES ASSURANCES GAUCHER ET ROBERT
INC.** personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 227, boulevard Cartier, Beloeil
(Québec) J3G 3R2

et

7081898 CANADA INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
, Montréal (Québec)

Intimés

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 475-1175, avenue Lavigerie, Québec
(Québec) G1V 4P1

et

GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENT INC.,
personne morale légalement constituée, ayant une
place d'affaires au 1720, rue de la Sidbec Trois-
Rivières (Québec) G8Z 4H1

et

Supprimé [...] et

MÉLANIE ROBERT, domiciliée et résidant au
 , McMasterville (Qc)

Mis en cause

Modifié **Acte introductif remodifié en date du 23 novembre 2002 de l’Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 97 et 115.1 de la *Loi sur l’encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, des articles 115, 115.1, [...] 115.6, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et de l’article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l’Autorité des marchés financiers (l’ « **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :

- Supprimé
- [...]
 - Suspendre immédiatement le certificat d’exercice portant le numéro 129055 de Jocelyn Robert, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;
 - Suspendre immédiatement l’inscription portant le numéro 1795751 de Jocelyn Robert, dans toutes les catégories pour lesquelles il est inscrit;
 - Suspendre immédiatement l’inscription portant le numéro 504474 du cabinet Les Assurances Gaucher et Robert inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Suspendre immédiatement l’inscription portant le numéro 515824 du cabinet 7081898 Canada inc., dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l’Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d’affaires connus de Les Assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc.,

2.

afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;

- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient confiés à la mise en cause, Inter-groupe Assurances inc., pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets intimés;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

LES INTIMÉS ET AUTRES PERSONNES LIÉES

JOCELYN ROBERT

5. Jocelyn Robert (« **Robert** ») détient un certificat délivré par l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-1**;
6. Il détient également une inscription en épargne collective;
7. Robert est actionnaire et administrateur du cabinet Les Assurances Gaucher et Robert inc. (« **AGR** »), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises, allégué comme **pièce D-2**;

8. Il est également actionnaire et administrateur de 7081898 Canada inc. (« **7081898** »), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises, allégué comme **pièce D-3**;
9. Jusqu'au 28 octobre, Robert était rattaché, pour ses activités en assurance de dommages, à la mise en cause Inter-groupe Assurances inc. (« **Inter-groupe** »), pièce D-1;
10. Pour ses activités en assurance de personnes, Robert est rattaché à 7081898, pièce D-1;
11. Pour ses activités en épargne collective, Robert est rattaché au courtier Groupe Cloutier investissement inc., pièce D-1;
12. Groupe Cloutier investissement inc. ne fait l'objet d'aucun reproche de l'Autorité dans le cadre de ce présent acte introductif et n'est que mis en cause afin de l'informer, en raison du rattachement de Robert;

LES ASSURANCES GAUCHER ET ROBERT INC.

13. AGR est un cabinet inscrit dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes depuis au moins le 6 mai 2013, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-4**;
14. Robert est le seul représentant rattaché à AGR, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données de l'Autorité, allégué comme **pièce D-5**;
15. AGR s'est déjà vu imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ par le TMF, suivant une entente intervenue en lien avec un acte introductif déposé par l'Autorité, pour avoir fait défaut de traiter une plainte d'une cliente, tel qu'il appert de la décision du 20 décembre 2012 entérinant l'entente, alléguée comme **pièce D-6**;
16. Robert est également, en plus d'en être actionnaire et administrateur, le dirigeant responsable de AGR, pièce D-4;
17. En octobre, AGR s'est engagé à ne plus exercer d'activités en assurance, tel qu'il sera plus amplement détaillé dans le présent acte introductif;

7081898 CANADA INC.

18. 7081898 est un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes depuis au moins le 6 mai 2013, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-7**;

19. Robert est le seul représentant rattaché à 7081898, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données de l'Autorité, allégué comme **pièce D-8**;
20. Il en est également le dirigeant responsable, pièce D-8;

INTER-GROUPE ASSURANCES INC. (F.A.S. APOINT ASSURANCES)

21. Inter-groupe est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504448, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, alléguée comme **pièce D-9**;
22. Bernard Laporte (« **Laporte** ») est le dirigeant responsable d'Inter-groupe depuis le 4 décembre 2015, pièce D-9;
23. Robert a été rattaché à Inter-groupe du 25 août au 28 octobre 2022, date à laquelle Inter-groupe a mis fin à son lien d'emploi, pour des motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, tel qu'il appert du formulaire de demande de retrait de représentant, allégué comme **pièce D-10** ;

MÉLANIE ROBERT

24. Mélanie Robert (« **Mélanie** ») est la fille de Robert;
25. Elle a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance de dommages (courtier), du 24 décembre 2014 au 1^{er} octobre 2019, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique la concernant, alléguée comme **pièce D-11**;
26. Elle a travaillé en tant qu'« adjointe » de Robert, tant lorsqu'il exerçait par l'entremise de AGR que par l'entremise d'Inter-groupe;
27. Le 29 juin 2020, Mélanie a fait l'objet d'une décision visant la suspension de son droit de pratique jusqu'au moment où elle aura respecté intégralement l'ordonnance imposée de remettre des documents requis et répondre à toutes les questions du syndic par la décision 2019-06-01 (c) rendue le 29 juin 2020 et imposée par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages. Mélanie a fait aussi l'objet d'une radiation provisoire de (3) mois laquelle deviendra exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat imposée par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages par la décision n° 2019-06-01 (c) rendue le 29 juin 2020., tel qu'il appert de la décision rendue par le comité de discipline, alléguée comme **pièce D-12**;
28. Elle n'a jamais fait de demande pour réactiver son droit de pratique depuis et, de ce fait, n'est plus autorisée à exercer à quelque titre que ce soit ;

III. MISE EN CONTEXTE ET HISTORIQUE

29. Le ou vers le 22 février 2022, l'Autorité recevait un signalement anonyme concernant le cabinet AGR, lequel signalement faisait état de « fausses preuves de couverture » à certains assurés et de la pratique illégale par des employés du cabinet;
30. Des démarches d'enquête ont ainsi été entamées par des enquêteurs afin de vérifier le bien-fondé des allégations;
31. À l'issue de ces démarches, les enquêteurs ont pris la décision, le 6 juillet 2022, de transférer le dossier à la Direction de l'inspection de la distribution de produits et services financiers (« **Direction de l'inspection** »), les préoccupations étant, à ce moment, majoritairement en lien avec l'administration générale du cabinet;
32. En effet, les entretiens avec divers individus dans le cadre des démarches d'enquête ont révélé les enjeux suivants :
 - Impossibilité ou difficulté à joindre le cabinet, autant par courriel que par téléphone;
 - Défaut de suivi ou de retour d'appel des clients de la part du cabinet;
 - Retards dans les renouvellements d'assurance;
 - Défaut d'envoi de factures et de contrats d'assurance aux clients lors de renouvellements;
 - Défaut de transmettre les résiliations des clients aux compagnies d'assurance de manière contemporaine engendrant un double prélèvement de primes pour les assurés;
 - Manque de sécurité dans le traitement des informations personnelles des clients (dossiers non rangés sous clefs, porte du cabinet non fermée à clef lors de la fermeture);
 - Difficultés pour les clients de récupérer les primes payées indument;
 - Des renouvellements, contrats ou avenant envoyés au nom d'anciens courtiers;
 - Compagnies d'assurances ayant rompu ou souhaitant rompre leur relation d'affaires avec le cabinet.
33. La direction de l'inspection a donc, le 14 juillet 2022, formellement avisé Robert qu'elle allait procéder à l'inspection du cabinet AGR le 19 juillet 2022, dans les locaux du cabinet, tel qu'il appert du courriel transmis à Robert et des pièces y étant jointes, allégués en liasse comme **pièce D-13**;

34. Le 18 juillet 2022, à 15h59, soit la veille de l'inspection planifiée, Robert laissait un message vocal à l'un des inspecteurs, lui indiquant qu'il n'avait pas eu le temps de préparer la documentation demandée en vue de l'inspection prévue le lendemain, tel qu'il appert du message vocal, allégué comme **pièce D-14**;
35. Toujours le 18 juillet 2022, l'inspecteur rappelait Robert, lui indiquant que l'inspection aurait lieu tel que prévu le lendemain. Robert a indiqué qu'il avait de la difficulté à rassembler la documentation demandée puisqu'il était débordé par le service aux clients, qu'il cherchait désespérément de l'aide et tentait d'engager de nouvelles ressources, sans succès;
36. Il a de plus indiqué qu'il était « au bout » et qu'il avait décidé de mettre le cabinet en vente, considérant le manque de ressources;
37. Ainsi, lors de l'inspection le 19 juillet 2022, les discussions et travaux ont été orientés majoritairement vers les enjeux administratifs, lesquels résultaient, selon Robert, du manque de ressources dont le cabinet souffrait;
38. Le 21 juillet 2022, les inspecteurs demandaient de la documentation supplémentaire à Robert afin de clarifier certains points, tel qu'il appert du courriel transmis par les inspecteurs, allégué comme **pièce D-15**;
39. Un délai au 28 juillet 2022 a été fixé, pièce D-15;
40. Le 2 août 2022, les inspecteurs ont relancé Robert, considérant les informations et la documentation toujours manquantes, notamment quant aux détails de la transaction projetée avec Inter-groupe;
41. Les inspecteurs ont finalement reçu les détails de l'entente avec Inter-groupe par le dirigeant responsable de celle-ci, Laporte, à savoir que les activités et la clientèle de AGR seraient transférées chez Inter-groupe et que Robert lui serait dorénavant rattaché;
42. Le cabinet AGR allait être utilisé uniquement aux fins de partage de commission entre Inter-groupe et Robert, mais aucune nouvelle affaire ne serait conclue directement par AGR;
43. Considérant ces développements, soit le transfert de la clientèle chez Inter-groupe, AGR, ainsi que Robert personnellement, ont signé, le 13 octobre 2022, un engagement prévoyant essentiellement que Robert devait exercer ses activités en assurance auprès d'Inter-groupe uniquement et que AGR s'engageait à ne plus exercer d'activités en assurance par l'entremise de Robert, tel qu'il appert de l'engagement, allégué comme **pièce D-16**;

44. De même, le 11 octobre 2022, Inter-groupe et Laporte à titre de dirigeant responsable, ont signé un engagement prévoyant le rattachement de Robert et la collaboration de Laporte quant aux activités de Robert, tel qu'il appert des engagements, allégués en liasse comme **pièce D-17**;
45. En cours d'inspection et d'enquête, il a été porté à l'attention de l'Autorité que les assureurs Economical et Intact avaient mis fin à leur relation avec AGR, dans les circonstances telles que ci-après décrites;

Relation entre AGR et Economical

46. Le ou vers le 19 mars 2021, Economical a avisé AGR par courriel qu'elle mettait fin à l'entente de distribution qu'elle avait avec le cabinet quant à un programme visant des risques spéciaux, soit le « programme des esthéticiennes », tel qu'il appert de la lettre de résiliation transmise dans ce courriel, alléguée comme **pièce D-18**;
47. Selon les termes prévus à l'entente, les nouvelles affaires prenaient fin dès la transmission de la lettre de résiliation, alors qu'un délai de 180 jours, soit jusqu'au 19 septembre 2021, était prévu pour les renouvellements, pièce D-18;
48. Le 29 mars 2021, Robert répondait à la lettre de résiliation par courriel, tel qu'il appert du courriel transmis par Robert, allégué comme **pièce D-19**;
49. Le 15 octobre 2021, Mélanie demandait une prolongation du délai pour replacer la clientèle en esthétique auprès d'un nouvel assureur jusqu'au 29 novembre 2021, tel qu'il appert de l'échange de courriels entre elle et l'assureur, allégué comme **pièce D-20**;
50. Mélanie proposait que les contrats renouvelés pendant cette période le soient pour une durée n'excédant pas le 19 septembre 2022, pièce D-20;
51. Economical a accepté cette proposition le 1^{er} novembre 2021, pièce D-20;
52. Le 10 janvier 2022, Economical autorisait le prolongement des renouvellements des polices du groupe d'esthéticiennes jusqu'en mars 2022, étant entendu que ce serait désormais Economical qui allait émettre les polices lors des renouvellements, et non AGR, tel qu'il appert de l'échange de courriels à cet effet, allégué comme **pièce D-21**;
53. Le 7 mars 2022, Economical avisait AGR de la fin de l'entente de courtage qui les liait, toutes lignes d'affaires confondues, tel qu'il appert du courriel de transmission et de la lettre datée du 7 mars 2022, allégués en liasse comme **pièce D-22**;
54. La résiliation a pris effet dès le 8 mars 2022, pièce D-22;

55. Aucune réponse n'a été reçue de AGR, mais Economical a eu des confirmations de lecture du courriel, tel qu'il appert des confirmations en date du 7 mars et du 9 mars 2022, alléguées en liasse comme **pièce D-23**;
56. L'avis du 7 mars 2022 fait état de plusieurs plaintes reçues chez l'assureur en lien avec le manque de suivi et la difficulté à joindre AGR, pièce D-22;
57. Éventuellement, une entente a été conclue entre AGR et Economical à l'effet de prolonger le délai pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 8 mai 2022, pour les polices visant des clients particuliers;
58. Economical a ensuite pris une décision à l'effet que les polices de particuliers échues entre le 8 mai 2022 et la date à laquelle la clientèle de AGR a été reprise par Inter-groupe soient automatiquement renouvelées;

Relation entre AGR et Intact Assurance

59. En juillet 2022, l'Autorité a également été informée par Intact Assurance de son intention de mettre fin à son entente de distribution avec AGR;
60. Or, considérant le transfert de la clientèle à Inter-groupe, une telle résiliation n'a pas été nécessaire;

IV. LES FAITS JUSTIFIANT LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

61. Le 18 octobre 2022, Laporte, a transmis un courriel à l'un des inspecteurs de l'Autorité, indiquant qu'il avait certains problèmes avec Robert, plus précisément qu'il avait découvert qu'il mentait à certains clients quant à leur assurance, tel qu'il appert du courriel du 18 octobre 2022, allégué comme **pièce D-24**;
62. Le 19 octobre 2022, les inspecteurs s'entretenaient par visioconférence avec Laporte, afin qu'il précise les allégations contenues à son courriel de la veille;
63. Ainsi, lors de cette rencontre, Laporte a essentiellement mentionné que l'intégration des activités de AGR était ardue et a rapporté que plusieurs renouvellements, modifications ou avenants aux polices demeuraient en attente;
64. Il a indiqué s'inquiéter de risques non couverts et a soulevé que la collaboration était difficile, plus particulièrement avec Mélanie, qui effectuait des tâches cléricales;
65. Il a également indiqué avoir découvert un dossier pour lequel il y avait eu une rupture d'assurance, rupture intervenue en septembre. Inter-groupe tentait à ce moment, selon lui, de régulariser la situation de façon rétroactive avec l'assureur;

66. Laporte a également mentionné avoir de la difficulté à obtenir des informations de Robert, notamment quant au bloc d'affaires « esthéticiennes »;
67. Toujours le 19 octobre 2022, à la lumière de la conversation avec Laporte, les inspecteurs se sont entretenus avec Robert, lui demandant sa collaboration dans le transfert de la clientèle et lui rappelant l'engagement souscrit auprès de l'Autorité prévoyant que tous les dossiers client devaient être sous le contrôle d'Inter-groupe;
68. Un courriel a également été transmis à Robert au même effet, suivant l'entretien téléphonique, tel qu'il appert du courriel transmis le 19 octobre 2022, allégué comme **pièce D-25**;
69. Le 24 octobre 2022, Laporte a transmis un courriel aux inspecteurs, dans lequel il indiquait avoir consacré des ressources spécifiques pour traiter les dossiers de AGR, c'est-à-dire les clients dont la date de renouvellement était prévue entre le mois de mai 2022 et le mois de novembre 2022, tel qu'il appert du courriel transmis par Laporte, allégué comme **pièce D-26**;
70. Toujours le 24 octobre 2022, les inspecteurs sollicitaient Robert par courriel, demandant la confirmation que les enjeux identifiés le 19 octobre 2022 avaient bel et bien été pris en charge, tel qu'il appert du courriel transmis à Robert, allégué comme **pièce D-27**;
71. Aucune réponse n'a été reçue par les inspecteurs;
72. Plus tard dans la journée du 24 octobre 2022, Laporte communiquait de nouveau avec les inspecteurs afin de les aviser qu'il avait découvert deux situations particulièrement problématiques dans les dossiers de Robert, à savoir deux polices qui n'auraient pas été renouvelées en mai 2022, à l'égard de clients commerciaux, tel qu'il appert du courriel transmis par Laporte, allégué comme **pièce D-28**;
73. Le 25 octobre 2022, Laporte transmettait aux inspecteurs de l'Autorité une liste de 44 clients potentiellement sans couverture, puisque faisant partie du « groupe d'esthéticiennes », pour lesquels l'assureur a mis fin à la relation d'affaires avec AGR en mars 2022, tel qu'il appert du courriel et du fichier Excel joint, allégués en liasse comme **pièce D-29**;
74. Le ou vers le 28 octobre 2022, Laporte a pris la décision de détacher Robert d'Inter-groupe, suivant la découverte de plusieurs autres situations problématiques, à savoir :
 - a. Des courriels transmis par Robert ou Mélanie à des clients confirmant des prolongations de polices, alors que les polices étaient en réalité échues, suivant les vérifications avec l'assureur;

- b. De fausses confirmations de polices, alors que de telles polices n'avaient jamais été émises;
- c. Un sinistre s'étant produit lors d'un « trou de couverture » ;
- d. Le refus ou l'omission, par Robert et Mélanie, d'utiliser la signature, l'adresse courriel et l'image d'Inter-groupe;

le tout tel qu'il appert du courriel transmis par Laporte en date du 28 octobre 2022, allégué comme **pièce D-30**;

- 75. C'est à ce moment qu'un dossier d'enquête a été ouvert à l'Autorité;
- 76. Plus précisément, concernant le client Spa Di'Oro, Robert lui a confirmé par courriel, en date du 5 octobre 2022, que l'assureur accusait du retard dans l'émission des polices, mais que sa protection d'assurance était toujours en vigueur puisque prolongée pour une période d'au moins 60 jours, alors que la police a été non renouvelée par l'assureur le 24 septembre 2022, tel qu'il appert du courriel de Robert, allégué comme **pièce D-31** et de l'attestation d'assurance en date du 24 septembre 2022, alléguée comme **pièce D-32** et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition;
- 77. Concernant le Spa Gina Lyn, le 17 octobre 2022, Robert transmettait un courriel indiquant que l'assureur accusait un retard dans l'émission des contrats, mais que la protection demeurait en vigueur dans l'intervalle, alors que la police était échue depuis le 13 août 2022, tel qu'il appert d'une copie du courriel, alléguée comme **pièce D-33** et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition;
- 78. Concernant l'Institut Pur, un représentant d'Inter-groupe a informé la cliente, le ou vers le 26 octobre 2022, qu'elle n'avait pas d'assurance. La cliente n'était pas au courant, mais a décliné l'offre du représentant de lui trouver une autre assurance puisqu'elle fermait son commerce à la fin du mois de novembre, tel qu'il appert du compte-rendu fait par le représentant, allégué comme **pièce D-34**;
- 79. En ce qui a trait à la Clinique Bella Donna, le 7 septembre 2022, Mélanie a transmis à un courtier les conditions de renouvellement de la couverture de la cliente, tel qu'il appert de l'échange de courriels eu égard à cette cliente, allégué comme **pièce D-35**;
- 80. Elle aurait également transmis une confirmation de renouvellement à ce courtier;
- 81. Or, il appert que la police n'a pas été renouvelée et qu'aucune protection n'était en vigueur depuis le 8 septembre 2022, selon les informations transmises par l'assureur, pièce D-35;
- 82. En effet, rappelons qu'AGR ne pouvait plus engager l'assureur, et ce, depuis le mois de mars 2022, en raison de la fin de leur entente;

83. Enfin, en ce qui concerne les clients Brosseau et Moquin, Mélanie Robert a transmis une confirmation de renouvellement d'assurance habitation, alors que la police est inexistante chez l'assureur, suivant les vérifications effectuées par Laporte, tel qu'il appert des courriels transmis le 5 octobre 2022, allégués comme **pièce D-36** et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition;
84. Le 10 novembre 2022, l'Autorité était informée par Laporte de l'existence d'autres dossiers problématiques quant aux couvertures, et ce, pour des dossiers d'assurance de particuliers;
85. Ainsi, au moins 6 clients de la ligne d'affaires particuliers auraient eu des découverts de couverture en raison de la négligence de Robert, alors qu'il était rattaché à Inter-groupe, tel que détaillé au courriel de Laporte, allégué comme **pièce D-37**;
86. Ces clients auraient été replacés auprès d'un nouvel assureur par Inter-groupe, selon les informations transmises, pièce D-37, mais auraient eu des découverts de couverture de plusieurs semaines;
87. La situation demeure à être précisée concernant les représentations faites à ces clients par AGR;
88. Un autre client, J. L. aurait reçu une confirmation d'assurance de la part de AGR, alors qu'aucune demande d'assurance n'a été transmise à l'assureur, tel qu'il appert de la confirmation d'assurance, datée du 28 juillet 2022, alléguée comme **pièce D-38** et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
89. Inter-groupe a dû faire la demande à l'assureur le 9 septembre 2022, ce qui a ainsi engendré un découvert de couverture pour le client pendant plus d'un mois;
90. Au surplus, le 14 novembre 2022, l'Autorité s'entretenait avec un client détenant deux polices d'assurance entreprise pour son entreprise Zukari, l'une couvrant ses biens meubles et l'autre couvrant sa responsabilité civile;
91. Ce client a indiqué avoir rencontré Robert le jeudi 10 novembre 2022, après avoir échangé des courriels, qui lui a remis ce même jour ces documents d'assurance et lui a fait signer une autorisation de prélèvements automatiques pour le paiement de sa prime d'assurance, lesquels documents et courriels sont allégués en liasse comme **pièce D-39**;
92. Lors de cette rencontre, Robert aurait nié la situation en cours avec l'Autorité et la reprise de sa clientèle par Inter-groupe;

93. Il aurait ensuite affirmé que bien qu'il soit conscient qu'il n'avait plus le droit de contacter sa clientèle, il continuait quand même d'assurer un service auprès de ses plus anciens clients;
94. Rappelons que selon l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, Robert ne pouvait agir que par l'entremise d'Inter-groupe pour toute activité en lien avec l'assurance, le cabinet pouvant demeurer inscrit uniquement à des fins de partage de commission entre Inter-groupe et Robert;
95. Or, depuis le 28 octobre 2022, Robert n'est plus rattaché à Inter-groupe. Il ne peut donc exercer aucune activité en assurance de dommages;
96. Enfin, le 15 novembre 2022, l'Autorité s'entretenait avec une cliente détenant une police d'assurance entreprise chez Aviva, soit l'entreprise Ciment Déco;
97. Sa police d'assurance a été renouvelée par l'entremise du cabinet Inter-groupe, tel qu'il appert de la « trousse d'assurance » qu'elle a reçue d'Aviva, alléguée comme **pièce D-40**;
98. La prise d'effet du contrat est le 10 août 2022 et le montant de la prime indiqué sur le contrat est de 1269 \$, pièce D-40;
99. Elle a dû relancer Robert à deux (2) reprises afin d'obtenir une copie de sa facture, tel qu'il appert des courriels transmis le 29 août et le 20 septembre 2022, allégués comme **pièce D-41**;
100. Cette dernière a affirmé avoir, en septembre 2022, fait un chèque à l'ordre de AGR afin d'acquitter le paiement de sa prime d'assurance, tel qu'il appert du talon de chèque transmis par la cliente, allégué comme **pièce D-42**;
101. Le 3 octobre 2022, Mélanie transmettait un courriel à la cliente comportant le renouvellement de la police de même que la facture, cette fois au montant de 1 407,22 \$, mentionnant que le paiement se ferait directement dans son compte bancaire, tel qu'il appert du courriel, allégué comme **pièce D-43**;
102. La facture comporte l'en-tête de AGR, eu égard à une police dont le renouvellement était prévu en août 2022, tel qu'il appert de la facture datée du 3 octobre 2022, alléguée comme **pièce D-44**;
103. Le 5 octobre 2022, Mélanie lui a transmis un courriel lui indiquant que son chèque serait détruit et que le paiement serait perçu directement dans son compte bancaire, tel qu'il appert du courriel transmis le 5 octobre 2022, allégué comme **pièce D-45**;

104. Le 17 octobre 2022, un prélèvement de 1 407,22 \$ au bénéfice d'Assurances G&R était effectué, tel qu'il appert de l'extrait de relevé de compte transmis par la cliente, allégué comme **pièce D-46**;

105. Le compte précis dans lequel ce prélèvement a été déposé n'est à ce stade pas identifié;

Supprimé 106. [...];

107. Des vérifications sont en cours afin de déterminer si des situations similaires se sont produites à l'égard d'autres clients;

108. Finalement, notons que selon Laporte, plusieurs polices d'assurance couvriraient des risques inadéquats, ce qui demeure également à être confirmé par les enquêteurs, laissant notamment croire que les intimés Robert et AGR ont transmis de l'information fausse ou trompeuse à un assureur, contrevenant à l'article 469.1 de la LDPSF;

109. Les enquêteurs de l'Autorité ont recueilli le témoignage d'une cliente à cet effet, mais l'ampleur de cet enjeu reste à être déterminée et devra faire l'objet de vérifications complémentaires;

110. À ce jour, l'Autorité a connaissance de l'existence de deux comptes bancaires au nom de AGR, lesquels portent les numéros suivants et sont détenus à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 180, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, à Beloeil :

a. Un compte portant le numéro #02731 006 3678-29

b. Un compte portant le numéro #02731 006 3808-25

le tout tel qu'il appert de l'extrait du CRM de l'Autorité, allégué comme **pièce D-47**;

111. Des démarches devront être effectuées afin d'analyser les transactions intervenues dans ces comptes, l'Autorité n'ayant pas encore obtenu la documentation bancaire y afférent;

V. LES MANQUEMENTS, LA DEMANDE D'ÊTRE ENTENDUS EN URGENGE ET LA NÉCESSITÉ D'ÊTRE ENTENDUS *EX PARTE*

112. L'enquête doit se poursuivre afin de déterminer l'ampleur de la problématique, mais l'Autorité est préoccupée par l'insouciance, la négligence et les mensonges de Robert et de Mélanie;

113. L'Autorité est également grandement préoccupée par le fait que Robert ait contrevenu à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, continuant à effectuer des représentations auprès de clients alors qu'il n'est plus rattaché à Inter-groupe;
- Modifié 114. L'Autorité est également grandement inquiétée par le fait que AGR ait encaissé une prime d'assurance alors qu'AGR a signé un engagement à l'effet de ne plus effectuer d'activités en assurance; [...];
- Supprimé 115. [...]
116. Par ailleurs, l'Autorité soumet que la trame factuelle dans son ensemble laisse craindre que Robert continue à agir sans mode d'exercice et en contravention à l'engagement souscrit et à l'article 14 de la LDPSF, alors qu'il n'a manifestement ni les compétences, ni la probité requises pour ce faire;
117. Il appert également que l'intimé Robert et sa fille Mélanie ont transmis des informations fausses ou trompeuses à plusieurs clients concernant leur couverture, contrevenant à l'article 469.1 de la LDPSF, et que plusieurs d'entre eux ont subi des découverts de couverture, à leur insu;
118. Les intimés ont, en effet, indiqué à certains clients que leur police était renouvelée, alors que la situation était toute autre;
119. Une cliente a même subi un sinistre pendant une période non couverte, le tout dû à la négligence des intimés;
120. Cette cliente n'a pas fait de réclamation puisque le montant du sinistre était moins élevé que la franchise prévue à son contrat;
- Modifié 121. L'Autorité ne peut permettre aux cabinets intimés de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque leur dirigeant responsable est à l'origine de tous les manquements commis, notamment [...] la négligence dans les renouvellements de police;
122. Au surplus, soulignons que Robert a manqué à une kyrielle d'obligations déontologiques auxquelles il est tenu, à savoir notamment faire preuve de disponibilité, s'acquitter de ses devoirs avec intégrité, etc., lesquelles obligations sont prévues aux articles 8 et 9 du [...] *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, de même qu'aux obligations prévues aux articles 16, 84 et 85 de la LDPSF;
123. N'eût été l'intervention d'Inter-groupe, la situation aurait sans doute été encore plus catastrophique;

124. L'Autorité ne peut tolérer que Robert soit dirigeant responsable de quelconque cabinet d'assurance, notamment puisqu'il n'a aucune hésitation à contrevenir à un engagement qu'il a librement souscrit;
125. Au surplus, l'Autorité soumet que Robert n'a ni les compétences, ni la probité requises afin d'agir à titre de représentant, que ce soit en assurance ou encore, en épargne collective, la probité ne pouvant se cloisonner;
- Modifié 126. Enfin, l'Autorité soumet que l'encaissement d'un montant destiné au paiement d'une prime d'assurance par AGR est grandement préoccupant et nécessite non seulement la suspension de tous les droits d'exercice des intimés, [...];
127. Les manquements reprochés à Robert et AGR sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que ni Robert, ni les cabinets AGR et 7081898 ne puissent agir à titre de gardien des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant l'enquête de l'Autorité;
128. L'Autorité et le public sont en droit de s'attendre à ce qu'un représentant dûment inscrit ou certifié fasse preuve d'honnêteté, de loyauté et de compétence dans le traitement de ses dossiers, qualités que Robert ne possède manifestement pas, à la lumière des faits constatés jusqu'à maintenant;
129. Il est ainsi urgent que le TMF prononce les conclusions recherchées par l'Autorité, à savoir la suspension de tous les droits d'exercice de Robert, AGR et 7081898 Canada inc., afin de protéger le public et de maintenir la confiance du public dans les marchés et dans les mécanismes mis en place pour les protéger;
130. De plus, il est dans l'intérêt public que le TMF prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle de 7081898 Canada inc., considérant qu'à l'heure actuelle, la clientèle de ce cabinet n'est pas desservie par Inter-groupe et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres des cabinets s'y trouvaient, à toute autre adresse, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;
- 130.1 Eu égard à 7081898, il appert que Robert est le seul représentant rattaché. Ainsi, la suspension du cabinet et une ordonnance de reprise de dossiers clients est requise afin de s'assurer que la clientèle soit desservie, dans l'intérêt public;
131. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres à un autre cabinet ou à l'Autorité dans certaines situations;

132. Il est également à craindre que 7081898 Canada inc. ou Robert disposent ou détruisent tout ou partie des dossiers clients dont ils ont encore la responsabilité, considérant notamment les fausses représentations faites par Robert à une quantité impressionnante de clients de AGR;
133. L'Autorité demande au TMF de confier les dossiers clients, livres et registres de 7081898 Canada inc. à Inter-groupe, afin que ce dernier puisse continuer de desservir les clients pendant la durée de la suspension de leur inscription, Inter-groupe ayant accepté cette prise en charge;
134. Finalement, le dirigeant responsable du cabinet Inter-groupe consent à ce que le cabinet exerce ces fonctions pendant la durée de la suspension de l'inscription du cabinet 7081898 Canada inc. et du certificat de Robert ;
135. Enfin, considérant la gravité des manquements reprochés et l'urgence à être entendus rapidement et en vue d'éviter un préjudice irréparable, notamment [...], des sinistres non couverts, mais également la destruction d'éléments de preuve dans les dossiers de 7081898 Canada inc., l'Autorité soumet que l'audition devrait se tenir *ex parte*;
136. Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public, les clients des intimés et l'intégrité des marchés;
- Supprimé 137. [...];
138. Il est urgent et nécessaire en vue d'assurer la protection du public, et d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit subi, que le Tribunal prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
139. En effet, dans l'éventualité d'un sinistre alors qu'aucune couverture d'assurance n'est en vigueur, les consommateurs subiront des pertes importantes, lesquelles ne pourront potentiellement pas être compensées malgré l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers;
- Supprimé 140. [...];
141. Les dangers de destruction de preuve sont également à prendre en considération, à la lumière de la trame factuelle dans son ensemble, soit les fausses représentations faites par Robert;
142. Finalement, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable, dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de :

Supprimé | [...] ;
 [...] ;
 [...] ;

Modifié **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93, [...] 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

SUSPENDRE immédiatement l'inscription des cabinets Assurances Gaucher et Robert et 7081898 Canada inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal;

ORDONNER à l'intimé Jocelyn Robert de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié ou inscrit;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 129055 de Jocelyn Robert, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPENDRE immédiatement les droits conférés par l'inscription de Jocelyn Robert, inscription portant le numéro 1795751, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de la sécurité financière devant le comité de discipline;

ORDONNER à Jocelyn Robert de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres en épargne collective au chef de la conformité de Groupe Cloutier investissement inc.;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets Les Assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets

intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNER aux intimés de collaborer à la remise des dossiers clients à la personne désignée par l'Autorité des marchés financiers;

CONFIER au cabinet Inter-groupe les dossiers clients livres et registres du cabinet 7081898 Canada inc. afin que la clientèle puisse être desservie et les dossiers clients livres et registres du cabinet Les Assurances Gaucher et Robert inc., le cas échéant;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenue la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

En vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Québec, ce 23 novembre 2022

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la demanderesse

(Me Catherine Boilard et Me Sarah Nadeau-Labbé)